

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, bureau 1300, Québec (Québec) G1V 5C2, ici représentée aux fins des présentes par son directeur du parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, monsieur Rémi Plourde

Ci-après appelée la «**SOCIÉTÉ**»

ET

LE CLUB NAUTIQUE DE PERCÉ, 199, route 132, Percé (Québec) G0C 2L0, représenté par leur directeur, monsieur Steven Melanson,

Ci-après appelé le «**PROMOTEUR**»

LES PARTIES ONT CE JOUR CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La Société autorise par les présentes le promoteur à organiser à l'intérieur de la bande marine du parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé des activités de plongées sous-marines.

Aux fins du présent protocole, la bande marine du parc correspond à cent (100) mètres autour du secteur île Bonaventure et à la différence entre les plus hautes et basses eaux autour du secteur rocher Percé. La plongée est autorisée aux secteurs A, B, C, D de la carte selon les modalités suivantes : Secteur A, B et D : sans restriction et secteur C sous restriction pour certains sites (voir annexe) et interdiction de plonger autour de la Roche aux oiseaux.

ARTICLE 2 – DURÉE

Le présent protocole est valide pour une période de quatre mois (dates d'ouverture et de fermeture du parc) au cours de l'année 2021 et 2022, et n'est pas sujet à renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 3- LE PROMOTEUR S'ENGAGE

- 3.1 À respecter les endroits qui leur seront assignés pour la pratique de l'activité de plongée sous-marine (voir cartes et restrictions).
- 3.2 À n'utiliser les lieux qu'aux fins stipulées dans les conditions du présent accord.
- 3.3 À maintenir, à ses propres frais, les installations et les équipements utilisés pour son activité, en bon état d'utilisation, sécuritaires, propres et attrayants pour le public.
- 3.4 À nous fournir la liste et le plan détaillé incluant les coordonnées géographiques de tous les équipements déposés dans la bande marine du parc.
- 3.5 À nous fournir un plan détaillé des sites de plongée qui seront opérés et qui serviront aux activités de plongée.
- 3.6 À présenter les nouveaux employés ou bénévoles à l'équipe de conservation du parc et les rendre disponibles pour une sensibilisation sur la bande marine et le parc avant leur première plongée.
- 3.7 À nous fournir un rapport détaillé en fin de saison du nombre de plongées par site par jour et du nombre de plongeurs par sortie.
- 3.8 À nous fournir la documentation pour une caractérisation des sites de plongée situés dans les limites du parc incluant des photos, les pourcentages d'observations d'espèces par site, l'évolution des observations et l'état de conservation des lieux.
- 3.9 À réserver, à la demande du parc, une place dans le bateau à la personne mandatée par le parc pour le suivi de la bande marine.
- 3.10 À contacter le service de conservation lors d'observation de loup atlantique et d'autres observations particulières.
- 3.11 À participer aux rencontres annuelles avec les représentants du parc, en début et fin de saison.
- 3.12 À enlever ou faire enlever, dans les deux semaines suivant la résiliation ou l'abandon des activités par le promoteur, tous les équipements qui lui appartiennent, à l'exception des blocs de béton.
- 3.13 À défaut par le promoteur d'enlever ou de faire enlever les dits équipements dans les délais prévus, la Société pourra procéder et les faire enlever aux frais du promoteur.
- 3.14 À se conformer aux règles et règlements qui régissent la plongée sous-marine.
- 3.15 À se conformer aux règlements édictés par le parc à moins d'avoir eu une autorisation écrite du directeur ou de son représentant. (Réglementation en annexe).
- 3.16 À défaut par le promoteur d'observer les règlements du parc, celui-ci verra son protocole d'entente annulé et non renouvelable.
- 3.17 D'aviser par écrit ou par téléphone (2 semaines à l'avance) et d'avoir une autorisation écrite du directeur du parc pour organiser toute activité spéciale qui déborderait des activités normales du Club nautique.

- 3.18 D'utiliser, dans toutes leurs communications et dans toutes leurs publicités, la seule appellation légale pour identifier la bande marine du parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé : < parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé> <secteur marin>. ainsi que le logo officiel.
- 3.19 À donner à la Société pour approbation ses horaires d'activités de plongée pour la saison.
- 3.20 À respecter le code de conduite et toute la réglementation fédérale concernant le refuge d'oiseaux migrateurs du rocher Percé et de l'île Bonaventure (Code de conduite 2021 en annexe).
- 3.21 À collecter auprès de ses clients les droits d'accès au parc lors de toute activité de plongée se déroulant dans la bande marine du parc.
- 3.22 À payer à toutes les semaines à la Société tous les montants relatifs à la tarification d'accès du parc dans la bande marine. Se rendre au bureau administratif et payer par carte de crédit.
- 3.23 À remettre à toutes les semaines en même temps que le paiement toutes les autorisations d'accès quotidien comptabilisées et complétées.
- 3.24 À présenter son bilan financier en fin d'opération.
- 3.25 À mettre en place un système de gestion des plaintes et fournir les commentaires à la Société en fin d'opération.
- 3.26 À installer un écran dynamique du parc dans leur local à l'été 2021.
- 3.27 À ne débarquer ses clients que par la porte d'accès principale de l'île, soit le quai du secteur de l'île Bonaventure.
- 3.28 À nous fournir la liste des employés du Club nautique et les postes qu'ils occupent.
- 3.29 À fournir pour approbation les textes et cartes de tout nouveau matériel promotionnel.
- 3.30 À fournir par voie de résolution de l'organisme, le nom de personne légalement désignée pour signer les documents.
- 3.31 À payer à la Société tous les arriérés de tarification d'accès du parc perçus par le Club nautique
- 3.32 À identifier les bateaux du Club nautique avec le drapeau fourni par le parc pour qu'ils soient bien identifiables.
- 3.33 Tout projet de recherche devra être soumis au directeur du parc afin d'obtenir un permis.
- 3.34 200 mètres avant l'arrivée au site de plongée diminuer de façon significative la vitesse de l'embarcation utilisée en tout temps et particulièrement dans le secteur C.
- 3.35 À respecter et mettre en place toutes les directives de la santé public concernant la COVID-19 et son organisation et de présenter au directeur du parc en début de saison un plan détaillé des mesures mises en place.

ARTICLE 4- ASSURANCE

- 4.1 À prendre fait et cause pour la Société et à l'indemniser de toute réclamation ou toute condamnation relatives à tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers ou par des employés de la Société et découlant directement ou indirectement de l'exécution du présent protocole.
- 4.2 Aux fins de l'article 4.1 du présent protocole d'entente, le promoteur devra souscrire au bénéfice des deux parties, c'est-à-dire que la Sépaq apparaît comme co-assuré et maintenir en vigueur une assurance responsabilité minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$), pour blessures corporelles, décès et dommages matériels pour un seul et même événement et une série d'événements résultant d'une seule et même cause.

- 4.3 À fournir à la Société la preuve qu'il a souscrit les polices d'assurance mentionnées et qu'elles sont en vigueur en tout temps utile,

ARTICLE 5- LA SOCIÉTÉ S'ENGAGE

- 5.1 À mettre à la disposition du promoteur pour exploitation d'activité sous-marine une partie du parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé section bande marine au rocher Percé et à l'île Bonaventure.
- 5.2 À incorporer le Club nautique dans la publicité du parc. Le club devra fournir photos, texte et logo.
- 5.3 À incorporer le Club nautique dans la liste des activités du parc.
- 5.4 À n'accorder à aucun autre organisme ou individu le droit d'organiser des activités de plongée nautiques à l'intérieur de la bande marine du parc.

ARTICLE 6 – CLAUSES GÉNÉRALES

- 6.1 Aux fins du présent protocole, le mandataire de la Société est monsieur Rémi Plourde, directeur, du parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé ou de son représentant autorisé.
- 6.2 La Société se réserve le droit de refuser toutes activités jugées incompatibles à cause de leur caractère moral ou illégal par le mandataire de la Société et qui pourraient se tenir sur les lieux de l'événement. Dans un tel cas, il suffit que la Société avise verbalement le promoteur de son refus pour que celui-ci cesse ladite activité immédiatement.
- 6.3 En cas de force majeure ou cas fortuit, y incluant la grève ou lock-out, le promoteur dégage la Société de toute poursuite en dommages et intérêts.
- 6.4 Rien dans ce protocole d'entente ne devra être interprété comme réservant au promoteur le droit d'exercer le contrôle ou de diriger, de quelque façon que ce soit, la conduite ou l'administration des opérations de la Société au parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé.
- 6.5 La Société aura le droit de surveillance sur la conduite du promoteur et de ses membres en devoir ou dans l'enceinte du parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé et dans l'éventualité où un des membres du promoteur serait jugé indésirable, elle en saisira le promoteur qui devra agir dans les limites de ses possibilités. La Société ou son représentant autorisé aura également le droit de visiter, en tout temps pendant la durée des activités, pour fins de surveillance, d'inspection ou d'entretien.
- 6.6 Le promoteur, ni aucune personne travaillant à la demande du promoteur sur les lieux visés aux présentes, ne sera considéré comme l'employé, l'agent ou le préposé de la Société.
- 6.7 Ce protocole d'entente ne confère pas au promoteur le droit d'utiliser les marques de commerce, noms déposés et ensemble de couleurs de la Société, enseigne ou autre matériel publicitaire de la Société.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Perceé ce
4 jour de juin 2021

Société des établissements du plein air du Québec


Témoïn


Rémi Plourde, directeur


Témoïn

Le Promoteur

Steven Melanson, directeur